

ANNEXE II

Répartition des stations de navires et d'aéronefs non militaires.

DÉSIGNATION DES STATIONS	DÉPARTEMENTS OU PERMISSIONNAIRES CHARGÉS D'ASSURER L'EXPLOITATION DES STATIONS	DÉPARTEMENTS CHARGÉS DE SURVEILLER L'UTILISATION DES STATIONS	OBSERVATIONS
1 ^o Stations de navires . . .	Secrétariat d'Etat à la marine.	Secrétariat d'Etat à la marine.	
2 ^o Stations d'aéronefs . . .	Permissionnaires.	Secrétariat d'Etat à l'air.	

Enseignement

N^o 272-54/IA. — Par arrêté du Commissaire de la République au Togo en date du :

19 mars 1954. — Est promulgué dans le Territoire du Togo l'arrêté interministériel du 10 décembre 1953, portant organisation du brevet d'études du premier cycle du second degré dans les territoires d'Outre-Mer.

ARRETE interministériel du 10 décembre 1953.

Le ministre de l'Éducation nationale et le ministre de la France d'Outre-Mer.

Vu le décret du 20 octobre 1947, instituant un brevet d'études du premier cycle du second degré;

Vu l'arrêté du 29 novembre 1947, modifié, relatif aux modalités de l'examen;

Le conseil de l'Enseignement du second degré entendu dans sa séance du 21 octobre 1953;

ARRETENT :

ARTICLE PREMIER. — En vue d'adapter l'organisation du brevet d'études du premier cycle du second degré à la structure administrative des territoires d'outre-mer, et par dérogation aux textes susvisés, les dispositions qui suivent sont adoptées.

ART. 2. — Les directeurs de l'Enseignement de tous les territoires d'outre-mer sont habilités à décider de l'organisation des sessions d'examen, de l'octroi des dispenses d'âge, de la constitution des jurys et à délivrer les diplômes.

ART. 3. — Dans les territoires relevant d'un recteur, les sujets sont choisis par le recteur.

Les sujets donnés aux candidats des autres territoires sont choisis par le Recteur de l'Académie de Paris, assisté d'un fonctionnaire appartenant au corps enseignant désigné par le Ministre de la France d'Outre-Mer.

ART. 4. — La correction des épreuves est confiée aux jurys locaux. Toutefois, les épreuves seront revisées par le recteur d'une académie métropolitaine pour les territoires où les directeurs de l'Enseignement n'ont pas rang d'inspecteur d'académie.

ART. 5. — Le Directeur général de l'Enseignement du second degré et le Directeur du Service universitaire des relations avec l'étranger et l'outre-mer au Ministère de l'Éducation nationale et le Directeur de l'Enseignement de la Jeunesse au Ministère de la France d'Outre-Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 10 décembre 1953.

Le ministre de l'éducation nationale,
Pour le Ministre et par délégation :
Le directeur du cabinet,
MARCEL BOUISSET.

Le ministre de la France d'outre-mer,

Pour le ministre :
Le Secrétaire d'Etat à la France d'Outre-Mer,
FRANÇOIS SCHLEITER.

Statistique

N^o 223-54/C. — Par arrêté du Commissaire de la République au Togo en date du :

11 mars 1954. — Est promulgué dans le Territoire du Togo le décret n^o 54-204 du 20 février 1954 modifiant le décret n^o 52-1059 du 15 septembre 1952 portant application de la loi n^o 51-711 du 7 juin 1951 sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques.

DECRET N^o 54-204 du 20 février 1954 modifiant le décret 52-1059 du 15 septembre 1952 portant application de la loi n^o 51-711 du 7 juin 1951 sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques.

Le président du conseil des ministres,

Vu le décret n^o 52-1059 du 15 septembre 1952 sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques;